



Les Œuvres de l'Emmanuel sont abritées par plusieurs fondations. Elles vous permettent, en tant que donateur, de déduire 75 % de votre don de votre Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI).

Pour bénéficier de cette possibilité, il vous suffit de renvoyer votre bulletin accompagné de votre don dans l'enveloppe jointe et de libeller votre chèque à l'ordre de :

- ▶ **La Fondation Fidesco**, sous égide de la Fondation Caritas France, pour soutenir les actions et projets de Fidesco en faveur des plus démunis.
- ▶ **La Fondation Le Rocher**, sous égide de la Fondation Caritas France, pour soutenir les actions du Rocher au bénéfice des jeunes et des familles de quartiers sensibles.
- ▶ **La Fondation Nationale pour le Clergé**, pour subvenir aux dépenses sanitaires et sociales des séminaristes, prêtres et laïcs de la Communauté de l'Emmanuel, au service de l'Église.



## Avec l'IFI, les déductions fiscales sont maintenues

### Ce qu'il faut retenir :

- ➔ L'ISF est remplacé par l'IFI (*Impôt sur la Fortune Immobilière*).
- ➔ Le seuil d'entrée dans l'IFI et le barème **ne sont pas modifiés**.
- ➔ L'IFI ne prend en compte que la **valeur des biens immobiliers**.

Ce qui change avec l'IFI	Ce qui ne change pas avec l'IFI
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Assiette</b> Seuls les biens immobiliers de l'assujetti à l'IFI entrent dans son patrimoine taxable (avec 30% d'abattement sur la résidence principale).</li><li>• <b>Investissement dans les PME</b> La déduction de 50% de l'investissement PME est supprimée. <b>→ Pour défiscaliser votre IFI, il n'existe plus qu'une seule possibilité : l'IFI-don.</b></li><li>• <b>Calendrier</b> Il reste identique à celui de l'ISF mais il n'existe plus de déclaration spécifique pour les patrimoines &gt; à 2 570 000 €.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Réduction des dons aux œuvres</b> Déduction fiscale de 75% du montant du don maintenue, dans la limite d'une réduction de 50 000 € par an (soit un don de 66 666 €).</li><li>• <b>Le seuil d'imposition</b> Il reste fixé à 1,3 million d'euros et reste le même, avec une décote pour les patrimoines inférieurs à 1,4 million d'euros.</li><li>• <b>Barème :</b> Comme l'ISF, l'IFI est un impôt annuel. Son barème reste identique à celui de l'ISF avec 6 tranches d'imposition allant de 0,5% à 1,50%.</li></ul>

Contact : Pierrick Levesque

✉ plevésque@emmanuelco.org

☎ 06 32 32 57 75

# CALCULER, DÉCLARER, RÉDUIRE VOTRE IFI



La valeur nette taxable de votre patrimoine est strictement inférieure à 1 300 000 €

Vous n'êtes pas imposable à l'IFI.

Vous pouvez déduire 66 % du montant de vos dons de votre impôt sur le revenu.

Pour plus d'informations, reportez-vous au bulletin de soutien.

La valeur nette taxable de votre patrimoine est supérieure ou égale à 1 300 000 €

Vous êtes imposable à l'IFI.

Vous pouvez déduire 75 % du montant de vos dons de votre IFI, dans la limite de 50 000 €, ce qui correspond à un don de 66 667 €.

Le montant de l'IFI est plafonné à 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente, après déductions.

### En 2018, le barème reste identique à 2017

BARÈME IFI 2018		MONTANT DE VOTRE DON pour réduire votre IFI à zéro
Valeur nette taxable du patrimoine	Taux applicable	
Moins de 800 000 €	0 %	IFI / 0,75
De plus de 800 000 € à 1 300 000 € <sup>(*)</sup>	0,50 %	
De plus de 1 300 000 € à 2 570 000 € <sup>(*)</sup>	0,70 %	
De plus de 2 570 000 € à 5 000 000 €	1 %	
De plus de 5 000 000 € à 10 000 000 €	1,25 %	
Supérieure à 10 000 000 €	1,50 %	

<sup>(\*)</sup> Une décote s'applique pour les patrimoines compris entre 1 300 000 € et 1 400 000 €. Elle est fixée à : 17 500 € - 1,25 % de la valeur nette taxable du patrimoine.

### Exemple de calcul

La valeur nette taxable de votre patrimoine est de 1 350 000 €.

Le montant de votre IFI est, avant décote, de :

$[(1\,300\,000\,€ - 800\,000\,€) \times 0,50\%] + [(1\,350\,000\,€ - 1\,300\,000\,€) \times 0,70\%]$ , soit **2 850 €**.

Comme la valeur nette taxable de votre patrimoine est inférieure à 1 400 000 €, une décote s'applique.

Le montant de cette décote s'élève à :  $17\,500\,€ - (1,25\% \times 1\,350\,000\,€)$ , soit **625 €**.

Le montant de votre IFI après décote est désormais de : **2 850 € - 625 €, soit 2 225 €**.

### DATES LIMITES DE VOTRE DÉCLARATION D'IFI ET D'ENVOI DE VOTRE DON<sup>(\*)</sup>

Date limite de déclaration de votre IFI et de versement de votre don

► Déclaration papier :  
**17 mai 2018<sup>(\*)</sup>**

► Déclaration par Internet :  
**23 mai 2018<sup>(\*)</sup>** (départements de 01 à 19)  
**30 mai 2018<sup>(\*)</sup>** (départements de 20 à 49)  
**6 juin 2018<sup>(\*)</sup>** (départements de 50 à 974 / 976)

Date limite de paiement de votre IFI

► Paiement par voie postale :  
**17 septembre 2018<sup>(\*)</sup>** ou **15 octobre 2018<sup>(\*)</sup>**  
(Vous recevez alors votre avis de paiement au cours du mois précédent)

► Paiement par Internet :  
**mi-septembre ou mi-octobre 2018**

<sup>(\*)</sup> À l'heure où nous imprimons ce document, les dates du calendrier IFI 2018 n'ont pas encore été confirmées. Retrouvez ces informations sur notre site internet : [www.oeuvresdelemmanuel.org](http://www.oeuvresdelemmanuel.org).

### Important

La Loi de Finances 2018 a supprimé la déclaration spécifique pour les personnes possédant un patrimoine supérieur à 2,57 millions d'euros.

Quel que soit le montant du patrimoine imposable au titre de l'IFI, la date de déclaration est la même que celle de l'Impôt sur le Revenu et dépend donc de votre département (voir ci-dessus).

Tout don fait avant cette date à une fondation reconnue d'utilité publique est donc déductible de l'IFI.